

Statuts de l'Association Festi'Cheyres

CHAPITRE I : NOM, BUTS ET SIEGE

Article 1 : Nom

« Festi'Cheyres » constitue une association organisée corporativement en ayant la personnalité civile selon les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 : Buts

L'association a pour but

- a) L'organisation et la gestion à but non lucratif d'un festival annuel axé principalement sur la musique, ci-dessous appelé « l'événement »
- b) La promotion de la scène musicale locale
- c) Le développement à l'apprentissage des métiers de l'événementiel et du spectacle
- d) La mise en avant de la famille et de la jeunesse par l'organisation d'animations durant l'événement
- e) Favoriser l'accès à la culture pour tout le monde, de par la gratuité de l'événement

Article 3 : Siège

Le siège de l'Association est à 1468 Cheyres. Sa durée est illimitée.

Article 4 : Responsabilité de l'association

- a) L'association décline toute responsabilité en cas de dommages physiques ou matériel causés par une ou plusieurs personnes membres de l'association.
- b) Les personnes présentes dans le cadre des activités de l'association, fautives d'actes répréhensibles, devront répondre personnellement du ou des dommages causés.
- c) L'association décline toute responsabilité en cas de dommages physiques ou matériels causés par toutes personnes présentes dans le cadre de ses activités.
- d) L'association met tout en œuvre pour le respect et la sensibilisation au respect de l'environnement.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 5 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale ;
- b) Le comité, composé d'au moins cinq membres
- c) L'organe de contrôle des comptes, composée d'au moins deux membres

Article 6 : Finances

Les ressources financières de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ces membres, des dons, par le produit des activités de l'Association (sponsoring, produits des points de vente, location de stands, etc.) et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Statuts de l'Association Festi'Cheyres

CHAPITRE III : MEMBRES

Article 7 : Composition

L'Association est composée de :

- a) membres du comité
- b) membres actifs, y compris membres du staff. Cette catégorie comprend ceux qui collaborent activement à l'organisation des manifestations de l'Association.
- c) membres passifs / amis
- d) membres honoraires

Article 8 : Admission

Peuvent devenir membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'article no 2 des présents statuts.

Toutes les personnes qui occupent un poste parmi le staff ou dans l'organigramme de l'Association sont considérées comme des membres actifs.

Le statut de membre honoraire s'obtient par décision du comité, en fonction de l'implication de la personne durant plusieurs années dans l'organisation de l'Association.

Les demandes d'admission en tant que membre amis sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Les admissions en tant que membre du comité ou membre du staff sont acceptées tacitement par le comité et l'Assemblée, dès la prise de fonction d'un poste au comité ou au staff.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission du membre. Dans tous les cas la cotisation de l'année en cours reste due.
- b) par l'exclusion pour de "justes motifs", selon le CC. L'exclusion est du ressort du Comité.
- c) en cas de décès du membre.
- d) par le non-paiement d'une cotisation après un délai d'un an.

Article 10 : Effet de la perte de qualité de membre

Les membres démissionnaires, exclus ou décédés n'ont aucun droit à la fortune et aux ressources de l'association. Les éventuelles obligations envers l'association doivent être remplies.

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 11 : Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- adoption et modification des statuts ;
- élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- droit de regard et remarques sur les événements écoulés ;
- détermination d'une orientation pour l'organisation des événements à venir ;
- approbation des rapports fournis et/ou présentés par le comité ;

Statuts de l'Association Festi'Cheyres

- approbation des comptes de l'exercice écoulé ;
- approbation du budget de l'Association ;
- décharge de leur mandat au comité et à l'organe de révision ;
- fixation du montant de la cotisation annuelle, par catégorie (comité, staff, amis) ;
- prise de position sur tous les autres points portés à l'ordre du jour ;
- dissolution de l'Association.

Article 12 : Convocation

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le comité, par courriel ou voie postale. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Article 13 : Tenue de l'Assemblée

L'Assemblée est présidée par le président de l'Association ou par un autre membre du comité. Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée. Celui-ci est signé par le président et le secrétaire.

Article 14 : Prises de décision

Chaque membre a un pouvoir de vote égalitaire, sans tenir compte de la catégorie (membre du comité, du staff, amis). Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents, sans distinction de la catégorie de membre. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 15 : Votations

Les votations ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu à bulletin secret.

Les membres absents ont la possibilité de donner procuration à l'un des membres de l'Association, par écrit. Le document manuscrit doit contenir la signature du mandataire et du mandant et doit être remis au comité avant le début de l'Assemblée.

Article 16 : Périodicité

L'assemblée générale se tient au moins une fois par année, sur convocation du comité.

Article 17 : Ordre du jour

L'ordre du jour (tractanda) de l'Assemblée générale est remis avec la convocation. Il contient notamment :

- a) le rapport du comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- b) un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- c) les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- d) l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- e) les admissions et démissions des membres
- f) les propositions individuelles.

Statuts de l'Association Festi'Cheyres

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre de l'Association, si celle-ci a été présentée par écrit au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée.

CHAPITRE V : COMITE

Article 18 : Application des décisions

Le comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale, ce pour autant que le budget et les compétences soient suffisantes. Le comité peut toutefois refuser d'exécuter ou d'appliquer une décision et doit justifier ce refus à l'Assemblée générale.

Le comité conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément précisés par l'Assemblée générale.

Article 19 : Composition

Le comité est composé d'au minimum cinq membres, nommés par l'Assemblée générale pour une durée minimale d'un an. Chaque membre est rééligible autant de fois qu'il le désire.

Article 20 : Réunions

Le comité se constitue lui-même. Il décide à l'interne de la répartition des tâches.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Le comité délibère valablement et prend ses décisions à la majorité + un membre des membres convoqués. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Article 21 : Signatures

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature individuelle d'un membre du comité.

Article 22 : Devoir du comité

Le comité est tenu de :

- a) prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- b) convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- c) prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- d) veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- e) tenir la comptabilité de l'Association ;
- f) obligation de transmettre les données lors de démission, soit au successeur ou au comité.

Le comité peut engager et licencier des collaborateurs salariés, défrayés ou bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Statuts de l'Association Festi'Cheyres

CHAPITRE VI : ORGANE DE CONTRÔLE

Article 23 : devoir de l'organe

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Archives

Les pièces suivantes doivent être conservées et classées dans les archives de l'Association :

- a) Les comptes et pièces comptables
- b) Les procès-verbaux

Article 25 : Modification des statuts

Une modification des statuts peut être décidée sur proposition d'un membre de l'Association et sont soumis au vote de l'Assemblée générale.

Article 26 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être proposée qu'à la majorité du comité puis votée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. La liquidation a lieu par les soins du comité.

L'actif éventuel sera reversé à une association à but non lucrative choisie par l'assemblée, de préférence de la région et dont le but doit correspondre à celui poursuivi par l'Association.

Article 27 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 29 octobre 2018 à Cheyres et sont valables dès ce jour.

Cheyres, le 29 octobre 2018
(dernière révision le 17 janvier 2013)

Pour le comité de l'Association Festi'Cheyres :



Laetitia Brodard
Co-présidente
Responsable Presse et communication



Muriel Marmy
Co-présidente
Responsable Coordination



Laurent Pillonel
Responsable finances et administration